



Décision fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université de Toulouse.

Décision n° 2026-OR-057

## LA PRÉSIDENTE

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la décision 2011-065 du 29 septembre 2011 portant création de la commission consultative paritaire d'établissement de l'établissement.

## DECIDE

### Article 1 : Dates de la consultation

En application de l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique, la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire d'établissement de l'Université de Toulouse sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP-ANT)	Nombre d'agents représentés au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage d'hommes
CCP-ANT de catégorie A	1103	3	544	49,32%	559	50,68%
CCP-ANT de catégorie B	150	2	106	70,67%	44	29,33%
CCP-ANT de catégorie C	178	2	139	78,09%	39	21,91%

### Article 2 : Dispositions

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 3 juin 2026,

La Présidente de l'Université de Toulouse,  
Odile RAUZY

